



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE n° 1100064

Arrêté préfectoral du 14 JUILLET 2013
portant autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de Lacaze (81330)
SARL RAZ ENERGIE 1
Site : Crête dite du bois du Sahuzet et crête délimitée par les ruisseaux de Peyre et du Berlou

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

Vu la demande reçue en préfecture le 17 juillet 2012 par la SARL RAZ ENERGIE 1 dont le siège social est situé 82 route de Bayonne à Toulouse (31300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23 MW,

Vu le rapport de la DREAL du 15 octobre 2012 déclarant le dossier recevable,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2013,

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 14 mars 2013,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lacrouzette, Masnau Massugues, Saint Pierre de Trivisy et Vabre,

Vu le rapport du 2 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée « Sites et paysages » le 16 mai 2013,

Vu le courrier du 24 mai 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces,

Considérant les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire,

Considérant que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publiques sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimales imposées par les prescriptions nationales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn

a r r ê t e

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL RAZ ENERGIE 1 dont le siège social est situé 82 route de Bayonne à Toulouse (31300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lacaze, au sud de la commune sur le massif du « Bois de Sahuzet », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Puissance	Régime « autorisé »
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	10 machines de 2,3MW pour une puissance installée globale de 23 MW Hauteurs de mâts : - 81 m pour 8 machines - 87 m pour 2 machines Hauteur globale limitée en bout de pale à 125 mètres maximum par rapport au terrain naturel.	23 MW <i>(production annuelle estimée à 54 Gwh).</i>	A

Régimes : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à 125 mètres d'altitude. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette côte devront être fournis avant le démarrage de ces unités.

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LACAZE au lieu-dit « Bois de Sahuzet ».

Le parc éolien de Lacaze est implanté sur les sections cadastrales BI, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BT, BY, BZ et CD de la commune de Lacaze, et la section BC de la commune de Vabre, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)	Surface concernée par le projet
Lacaze	BT	40	13 065	4 800
Lacaze	BY	91	25 415	570
Lacaze	BY	89	22 765	4 100
Lacaze	BY	9	5 928	1 400
Lacaze	BY	88	5 450	200
Lacaze	BN	19	35 065	5 660
Lacaze	BN	20	10 350	630
Lacaze	BZ	108	218 435	5 800
Lacaze	BM	8	5 675	4 140
Lacaze	CD	19	144 515	1 440
Lacaze	BL	14	160 960	5 460
Lacaze	CD	14	39 730	400
Lacaze	BR	153	16 905	4 850
Vabre	BC	27	34 625	1 220
Lacaze	BR	43	20 785	4 280
Lacaze	BR	57	7 570	50
Lacaze	BR	40	11 910	1 380
Lacaze	BO	27	8 725	3 640

Lacaze	BO	20	6 130	1 030
Lacaze	BO	26	63 515	2 550
Lacaze	BO	22	35 200	3 340
Lacaze	BO	23	2 017	310
Lacaze	BI	114	23 600	530
Lacaze	BP	89	541	420

Identification des aérogénérateurs

Unités	Coordonnées Lambert II étendu	Commune	Lieu-dit	Parcelles
Aérogénérateur n° 1	X : 611846,7 Y : 1858291,4	Lacaze	Croux des Camis	BT 40
Aérogénérateur n° 2	X : 612138,51 Y : 1858376,77	Lacaze	Le Louzzel	BY 89
Aérogénérateur n° 3	X : 612888,3 Y : 1857660,1	Lacaze	Pioch de Paulesc	BN 19
Aérogénérateur n° 4	X : 613497,4 Y : 1857724,8	Lacaze	Puech de Sucots	BZ 108
Aérogénérateur n° 5	X : 614549,4 Y : 1857821,6	Lacaze	Al Cledie	BM 8
Aérogénérateur n° 6	X : 615048,5 Y : 1857926,9	Lacaze	Pioch de Saint Jean	BL 14
Aérogénérateur n° 7	X : 610100,3 Y : 1856242,2	Lacaze	Le Gouty	BR 153
Aérogénérateur n° 8	X : 610654,72 Y : 1856489,56	Lacaze	Las Martres	BR 43
Aérogénérateur n° 9	X : 612549 Y : 1856298	Lacaze	Le Garrot	BO 20
Aérogénérateur n° 10	X : 612810,93 Y : 1856386,01	Lacaze	Le Garrot	BO 22
Poste de livraison 1 (PDL 1)	X : 615952 Y : 1857606	Lacaze	Puech du Cayret	BI 114
Poste de livraison 2 (PDL 2)	X : 611745 Y : 1856351	Lacaze	Le Causse	BP 89

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société RAZ ENERGIE 1 s'élève donc à :

$$M(2013) = 10 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = 525\,760 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise **chaque année** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.I.- Protection des chiroptères /avifaune

1. Un système de détection des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement est installé pour éviter les risques de collision avec les espèces migratrices et les rapaces nicheurs, lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée. Ce système entraîne l'arrêt de la rotation des pales lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée.
2. En période nocturne, les dispositifs d'éclairage des mâts sont adaptés en terme de balisage afin de réduire les nuisances pour les riverains et l'avifaune. Ces mesures doivent faire l'objet d'un accord des services chargés de l'aviation civile.
3. Un système de pilotage couplé à des détecteurs de brouillard permettant, lors des périodes les plus sensibles (mi-août – début octobre), d'arrêter les éoliennes lorsque la visibilité est inférieure à 80 m, est mis en place afin de réduire les risques de collision avec les espèces migratrices diurnes.
4. L'exploitant maintient, au niveau des mâts, des clairières de taille réduite et assure une gestion des lisières et des formations herbacées présentant un faciès peu attractif pour les rapaces et les passereaux. L'exploitant peut faire appel à un écologue pour définir le plan de gestion de ces mesures.
5. Les cavités au niveau de la nacelle, du rotor, et des éventuels éléments de structure creux verticaux sont obturées par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.
6. L'exploitant assure par l'intermédiaire d'un agriculteur conventionné, l'entretien de deux zones ouvertes sises « Roc de Cauloulez et du Moulins Mas » et « de Pujol » sur 2,5 hectares respectivement favorables au gagnage du busard cendré et du busard Saint-Martin, et du circaète Jean le Blanc, en dehors des zones de risque. Un plan d'organisation de ces zones est établi. La convention est annexée à ce plan.
7. L'exploitant vérifie l'absence de zones de nidification du circaète Jean le Blanc au droit du projet élargi à l'autour des palombes, au busard cendré, au busard Saint-Martin et au pic noir au démarrage du projet.
8. L'exploitant assure un suivi naturaliste des oiseaux et des chiroptères, à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans, T+10 ans, T+15ans et T+25 ans permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

6.II.- Protection du paysage

1. Les façades extérieures du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage bois.
2. L'exploitant réalise la plantation de haies le long du chemin d'accès à la chapelle Saint Jean Del Frech dans le cadre de l'intégration paysagère et utilise pour la plantation des haies, des essences locales ou correspondant à celles arrachées.
3. L'exploitant réalise **un contrôle** par un suivi photographique du paysage, à T+5 ans, T+10 ans, T+15 ans, T+20 ans, et T+25 ans permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

ARTICLE 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

1. La réalisation des travaux de défrichage, de terrassement, de creusement des fondations, travaux occasionnant de nombreuses allées et venues d'engins, s'effectue en dehors de la période de reproduction (mars à juillet) afin de limiter la perturbation des espèces nicheuses et des chiroptères.
2. Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
3. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche mobile ; le stationnement des engins est organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuent hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
4. Des fossés et des bassins de décantation sont installés au niveau de la voirie et des plates-formes afin de limiter les emports de matières en suspension. La réalisation des travaux s'effectue en dehors des périodes pluvieuses.
5. Le décapage des couches de découverte est effectué en séparant les différents horizons pédologiques et en les remplaçant dans l'ordre originel, de manière à préserver la qualité des sols et à favoriser la reprise spontanée des végétaux. L'apport de terres exogènes et des amendements du sol sont interdits. **Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, est effectuée.**
6. L'ensemble du réseau électrique, lié au parc, est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.
7. **Un suivi naturaliste des habitats et de la flore, à T+1 an , T+3 ans et T+5 ans doit vérifier l'efficacité des mesures proposées.**

ARTICLE 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés ci-dessous avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats d'une part, des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I et 6.II, des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.I et, d'autre part, au regard de l'évolution de la technologie des machines.

Plan d'optimisation – Direction de vent Nord-Ouest : Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne (nuit/jour)

Vitesse de vent (m/seconde)	3	4	5	7	7	8	9	10
E1					A	-7	-7	-7
E2				A	A	A	-7	
E3					-7	-7		-7
E4				A	A	A	A	-7

E5					-7			
E6					-7			
E7					-7			-7
E8						-7		-7
E9					-7			
E10					-7			

Légende pour le tableau :

- : - 2 dB (A) sur le niveau global de fonctionnement = bridage à 104,5 dB (A)
- : - 4 dB (A) sur le niveau global de fonctionnement = bridage à 102,5 dB (A)
- : - 7 dB (A) sur le niveau global de fonctionnement = bridage à 99,5 dB (A)

Les cases vides = fonctionnement en mode normal

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi acoustique, à T+5 ans, T+10 ans, T+15 ans, T+20 ans et T+25 ans est réalisé en vue de vérifier l'efficacité des mesures de bridage proposées par l'exploitant.

ARTICLE 11 - Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

11.1 - Modalités spécifiques à l'intervention des secours

Implantation :

- 1) Maintenir l'accès à chaque éolienne par une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins », dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle doit être clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elle doit permettre les demi-tours. Elle doit présenter une largeur minimale de la bande de roulement de 6 mètres, de 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement tous les 500 mètres en moyenne (sur largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long).
- 2) Un balisage et une identification des voies (lettres ou numéros) sont mis en place afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation.
- 3) Le débroussaillage des accès, chemins est effectué selon les recommandations d'un écologue dans le cadre d'un programme d'entretien adapté pendant et après les travaux.

Construction :

- 4) Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Dégagement :

- 5) Un accès sûr est réalisé pour accéder à l'équipement technique situé en hauteur. Y sont disposés un équipement anti-chutes adapté et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
- 6) Chaque éolienne est dotée d'équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

Installations techniques :

- 7) Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
- 8) Des pictogrammes identifient clairement les risques des locaux électriques.
- 9) Les postes de transformation sont équipés de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...), complété par l'affichage sur les portes d'accès des consignes à appliquer aux victimes d'accident électrique.
- 10) Les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) sont équipés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.

Risques spéciaux :

- 11) L'exploitant s'assure de porter à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance, des consignes de sécurité. Ces consignes indiquent : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation) ; les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ; les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- 12) Chaque éolienne est identifiée par son numéro apposé sur la nacelle, visible depuis un moyen aérien.
- 13) L'exploitant fournit aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.
- 14) L'exploitant fournit aux sapeurs-pompiers les plans du parc en lambert II étendu pour une

géolocalisation précise sur la cartographie opérationnelle. Ces plans doivent comporter :

- l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
- l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
- le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes et leur dénomination,
- la localisation des éoliennes avec leur numérotation et la hauteur des nacelles,
- la localisation des citernes contribuant à la défense de la forêt contre l'incendie,
- l'emplacement des postes de raccordement.

15) L'exploitant établit des consignes claires et précises pour :

- transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
- collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
- sécuriser les installations,
- condamner à distance l'alimentation des éoliennes.

16) L'exploitant affiche sur chaque éolienne des consignes de sécurité comportant le numéro de téléphone à composer pour joindre un technicien en mesure de guider et conseiller les secours. Ces consignes détaillent :

- l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'information d'une possible collaboration à distance pour la gestion des opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
- la sécurisation des installations,
- la condamnation à distance de l'alimentation des éoliennes.

17) L'exploitant assure à la demande des services incendie défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation.

18) L'exploitant accueille et dirige les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention.

11.II – Moyens de lutte contre l'incendie

1) L'exploitant dote chaque site d'une réserve ou point d'eau naturel d'un volume d'eau d'une capacité minimale égale à 60 m³, accessible aux engins de lutte contre l'incendie et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- superficie de 8 m sur 4 m ;
- force portante de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo- newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m) ;
- hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
- 1 pente de 2cm/m dirigée vers l'eau.

2) L'exploitant signale par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, le volume de la réserve.

3) Un Plan Interne d'Intervention doit être rédigé par l'exploitant. Il définit la conduite à tenir des sapeurs-pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'espace naturel combustible à proximité des éoliennes ou locaux électriques ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

- 4) Des consignes claires doivent être affichées sur chaque éolienne, poste de raccordement, poste de livraison pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
- un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
 - l'alerte des sapeurs-pompiers ;
 - l'information d'une possible collaboration à distance pour la gestion des opérations de secours et de lutte contre l'incendie avec le numéro de téléphone de la personne ou du service ;
 - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
 - un numéro de téléphone d'une personne ou service compétent à prévenir en cas d'urgence.
- 5) L'exploitant s'assure de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mât.
- 6) Chaque éolienne est dotée d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.

ARTICLE 12 – Exécution - Publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Lacaze et à la SARL RAZ ENERGIE 1.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lacaze pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Lacaze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL RAZ ENERGIE 1.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Tarn et aux frais de la SARL RAZ ENERGIE 1 dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L.553-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.